Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'environnement

Réf: dossier ICPE n° R06802

COPIE

Arrêté de mise en demeure
pris en l'encontre de la Tarnaise des Panneaux SAS
sise à Labruguière

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 514-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 juin 2009 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009, publié le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture, donnant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 modifié fixant des prescriptions techniques de fonctionnement de la Tarnaise des Panneaux SAS, située à Labruguière, dans le cadre de la poursuite d'exploitation d'une installation de fabrication de panneaux de fibres à partir de bois, en filière humide ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 octobre 2009, suite à la visite du 12 mai 2009 ;

Considérant que la Tarnaise des Panneaux ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté d'exploitation du 20 décembre 2004 modifié ;

Considérant que suite à la pollution par hydrocarbures du ruisseau des Enguillès, il convient que l'exploitant s'assure de l'étanchéité des cuves, des canalisations et équipements annexes de son distributeur de carburant en attendant la mise en conformité de son stockage de fuel enterré, imposée à l'échéance du 31 décembre 2010 ;

Considérant que suite à l'incendie, suspect selon l'exploitant, d'un tas de déchets de bois présent sur le parc à bois, il a été relevé par l'inspection et l'exploitant que des travaux de remises en état des grilles et grillages de sa clôture s'imposaient,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er

La Tarnaise des Panneaux SAS, sise à Labruguière, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes figurant dans les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 modifié dans les délais mentionnés ci-après :

2.8.3 Stockages ..... Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.	Conformité à l'arrêté du 22 juin 1998 sous 2 mois.
6.1 DISPOSITIONS GENERALES L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.	Remise en état des clôtures de l'ensemble du site sous 2 mois.

Article 2 :
Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1er, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-2 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité - indépendamment des poursuites pénales.

Article 3
Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Labruguière, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Midi-Pyrénées et l'inspection des installations classées placée sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information, au sous-préfet de Castres et à la mairie de Labruguière pour être communiquée sur place, à toute personne qui en fera la demande.

Fait à Albi, le 04 novembre 2009

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

PREFECTURE DU TARN 44

Eric MAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par :

- *la Tarnaise des Panneaux SAS, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;*
- *les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.*